

# Plénière PPC

**Janvier**

**5/01/2017**

**Bonjour à toutes et à tous**

## Ordre du Jour :

Gants obligatoire lettre ouverte de la Ffmc au ministre <https://www.ffmc75.net/> , Décret ministériel

ZCR la vignettes Crit'air à Pris (16 janvier 2017)

Actions, manif contre les ZCR, expo Coluche

Contrôle Technique, verbalisation vidéo

Date AG ppc (2 avril 2017)

Galette des rois





Fédération Française des Motards en Colère

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, depuis le 20 novembre 2016, la Direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) impose à tous les utilisateurs (conducteurs et passagers) de véhicules à deux ou trois roues motorisés de porter des gants de protection "homologués"...

Vu que le prix de l'amende correspond au prix moyen d'une paire de gants de moto, pourquoi ne pas permettre aux imprudents qui roulent sans gants, de suspendre le paiement de l'amende le temps de justifier l'achat de cet équipement ?...

Les textes précisent donc que les gants doivent être des "équipements de protection individuelle" (EPI), mais pas "EPI moto", pas plus que le décret ne précise la mention "CE"...

Les gants "homologués" sous la norme relative à la directive CE sont des EPI, mais ils ne portent pas le logo ["moto"] de la norme EN relative aux gants "moto". C'est compliqué, n'est-ce pas? Et il est demandé aux usagers de respecter cette réglementation incompréhensible.

Il est demandé aux agents verbalisateurs de contrôler la présence d'une étiquette de conformité sur les gants censée se référer à une "norme" qui n'est pas mentionnée dans le décret, alors que ce décret qui impose le port des gants "conformes à la réglementation relative aux EPI" n'indique nulle part que l'étiquette de certification doit figurer sur le produit.

Les inspecteurs du permis de conduire (qui sont des prescripteurs de la sécurité routière) exigent que l'étiquette CE + le logotype "moto" soit présent dans les gants du candidat. Or, si l'étiquette CE prouvant que le produit a été "certifié" (ce qui ne veut pas dire qu'il a été testé) est devenue obligatoire depuis l'obligation du 20 novembre du port des gants dits "homologués", le logotype "moto" qui garantit juste le respect d'une norme de fabrication ne l'est pas.

Résultat, les usagers (mêmes bien équipés) ne savent plus si ils sont en règle ou pas, les vendeurs et fabricants de ces équipements n'en savent pas davantage, en plus de se trouver avec des stocks de gants homologués CE (donc conformes à la législation) qui deviennent invendables en l'absence du logotype "moto" à cause de la communication de la DSCR.

Les agents des forces de l'ordre risquent de commettre des verbalisations abusives.

Cette réglementation du port des gants nous a été imposée sans concertation

Cette affaire est symptomatique des méthodes de la DSCR qui, comme toujours, réduit le bon sens à une surenchère réglementaire permanente.

Monsieur le ministre de l'Intérieur, si vous pouviez veiller à ce que la Direction de la sécurité routière arrête de compliquer la vie de milliers d'usagers et de transformer des gens en règle en hors-la-loi, nous vous en serions très reconnaissants.

# Décret ministériel :

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur

NOR : INTS1609601D

**Publics concernés :** conducteurs d'un véhicule à moteur, entreprises intervenant dans l'offre de gants, forces de l'ordre.

**Objet :** obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur en circulation.

**Entrée en vigueur :** l'obligation de porter des gants entre en vigueur deux mois après la publication de l'arrêté déterminant les caractéristiques des gants, le 20 novembre 2016.

**Notice :** afin de limiter les blessures graves aux mains et aux avant-bras, le présent décret prévoit l'obligation pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur de porter des gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle lorsqu'ils circulent. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné en cas de non-port par une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe et par la réduction d'un point du permis de conduire. L'obligation du port des gants ne concerne pas les conducteurs et les passagers des motocyclettes, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur ou des cyclomoteurs équipés de ceintures de sécurité et de portières.

**Références :** le décret ainsi que le code de la route, dans sa rédaction issue des présentes modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 431-1-2 du code de la route est ainsi rétabli :

« *Art. R. 431-1-2.* – En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit porter des gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

« Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Lorsque cette contravention est commise par un conducteur tenu de détenir un permis de conduire à points pour conduire ce véhicule, elle donne lieu de plein droit à la réduction d'un point du permis de conduire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers des motocyclettes, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur ou des cyclomoteurs, équipés de portières et portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif. »

**Art. 2.** – 1<sup>o</sup> A l'article R. 431-1-1 du même code, les mots : « et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre des transports » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> L'article R. 431-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 431-3.* – Des arrêtés des ministres chargés des transports et de la sécurité routière fixent les conditions d'application des articles R. 431-1, R. 431-1-1 et R. 431-1-2. »

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur deux mois après la publication de l'arrêté déterminant les caractéristiques des gants, conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

**Art. 4.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,  
SÉGOLÈNE ROYAL

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
JEAN-JACQUES URVOAS

Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,  
ALAIN VIDALIES

La Mairie de Paris demande votre avis, : répondez avant le 10/01/17, <http://www.paris.fr/stoppollution>

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	<b>EURO 4</b> À partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013	<b>EURO III et IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
	<b>Pas de norme tout type</b> du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO III</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
<b>Non classés</b>	<b>Pas de norme tout type</b> Jusqu'au 31 mai 2000	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001

## Contrôle Technique :

« Ce projet de contrôle technique moto ne repose sur aucun élément objectif et constitue un mensonge pour l'ensemble des usagers de motos, scooters et 3-roues, met en garde la FFMC. Et ce, au seul profit des grands opérateurs de contrôle technique leaders du marché, qui ne voient dans cette mesure que la possibilité d'un contrôle périodique généralisé, ce que dénoncent les usagers concernés depuis 2007. Pour rappel, ce contrôle nous revient aujourd'hui par la volonté d'Emmanuel Barbe, le délégué interministériel à la sécurité routière ».

## Vidéo Verbalisation :

Onze catégories d'infractions peuvent être constatées par caméra  
À partir du 31 décembre 2016, sept catégories d'infractions supplémentaires pourront être constatées :

- le défaut du port de la ceinture de sécurité,
  - l'usage du téléphone portable tenu en main,
  - la circulation, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence,
  - le chevauchement et le franchissement des lignes continues,
  - le non-respect des règles de dépassement,
  - le non-respect des « sas-vélos »,
  - le défaut de port du casque à deux-roues motorisé.
- S'ajoutera à cette liste, d'ici au 31 décembre 2018, le délit de défaut d'assurance.

## Organisation Manifestation :

Date : 16 janvier 2017

Rdv : 14 h 00 ????????

Trajet : ???????

**Fin de la Plénière**

**Merci à toutes et à tous**

**Prochaine plénière le 2 février 2017**

**Nous vous rappelons que l'AG de PPC se tiendra le  
2 Avril 2017 à 9h00**

**Dans les locaux de Motomag**

**Nous vous invitons à partager la galette des rois**